



**DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2025/149 DE LA COMMISSION**

**du 15 novembre 2024**

**modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE renvoient aux dispositions figurant dans les accords internationaux sur le transport intérieur des marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable.
- (2) Les dispositions de ces accords internationaux sont mises à jour tous les deux ans. Leur dernière version modifiée s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec une période transitoire allant jusqu'au 30 juin 2025.
- (3) Il convient dès lors de modifier la directive 2008/68/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modifications**

La directive 2008/68/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, la section I.1 est remplacée par le texte suivant:

«I.1. ADR

Annexes A et B de l'ADR, tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»

- 2) À l'annexe II, la section II.1 est remplacée par le texte suivant:

«II.1. RID

Annexe du RID, tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, étant entendu que les termes "État contractant du RID" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»

- 3) À l'annexe III, la section III.1 est remplacée par le texte suivant:

«III.1. ADN

Règlements annexés à l'ADN, tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que l'article 3, points f) et h), et l'article 8, paragraphes 1 et 3, de l'ADN, étant entendu que les termes "partie contractante" sont remplacés par les termes "État membre" où il y a lieu.»

<sup>(1)</sup> JO L 260 du 30.9.2008, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/68/oj>.

*Article 2***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2025. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2024.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN